

**Le port du voile à l'école :**  
**analyse, recommandations et prise de positions**

6 février 2010

## 1. Préambule

Composé d'une cinquantaine [d'organisations de femmes](#) ainsi que de membres individuelles, le Conseil des Femmes Francophones de Belgique (CFFB) est **un organisme pluraliste** d'éducation permanente. Le CFFB a pour objectif de grouper, associer, représenter des femmes et des associations de femmes, de tous milieux, opinions et situations, en vue de promouvoir leurs droits et leurs intérêts sociaux, culturels, politiques, économiques, dans le respect de leur autonomie. Le CFFB collabore avec d'autres associations, organisations, institutions, organismes privés ou publics, au niveau fédéral, communautaire, régional et international. Le CFFB est agréé par la Communauté française de Belgique, membre du Conseil International des Femmes, membre de l'Association Internationale des Femmes Francophones, membre du Lobby Européen des Femmes et membre du Conseil International des Femmes.

En octobre 2009, le CFFB a créé en son sein un groupe de travail chargé de la rédaction d'une note d'orientation sur la question du port du voile à l'école. Composé d'une vingtaine de femmes d'appartenances politiques et philosophiques diverses, ce groupe pluraliste s'est réuni à sept reprises entre la fin octobre 2009 et la mi-février 2010. Afin d'enrichir ses débats, le groupe de travail a auditionné les personnes suivantes (ajouter liste).

De manière unanime, les membres du groupe se sont prononcées sur une série de constats et ont formulé des recommandations, exposés ci-dessous. En ce qui concerne la nécessité d'une législation interdisant le port du voile à l'école, la majorité (80%) des membres s'est prononcée en faveur d'une telle législation tandis qu'une minorité (20%), opposée tant à l'imposition qu'à l'interdiction du port du voile, s'est prononcée en faveur d'une autorisation encadrée du port du voile à l'école. La présente note reprend les arguments tant de la majorité que de la minorité. Afin d'encourager les associations de femmes à poursuivre le débat, le Conseil d'Administration du CFFB a décidé de publier cette note dans son entièreté.

## 2. Motivations

Le CFFB :

- 2.1. Reconnaît que la diversité culturelle constitue une richesse pour notre société, affirme son respect des convictions et des croyances de toutes et tous, estime cependant que cette diversité est aujourd'hui génératrice de tensions qui nous interpellent en tant que féministes et démocrates.
- 2.2. Souhaite apporter sa contribution au débat en cours au sein des Assises de l'Interculturalité lancées en septembre 2009 et proposer des pistes pour réduire les divisions, lutter contre le communautarisme et renforcer l'émancipation des femmes.

- 2.3. Entend exprimer une position fondée sur les principes d'égalité des femmes et des hommes et de son corollaire, la mixité ; d'émancipation et d'autodétermination des femmes ; de refus du sexisme, du patriarcat et de l'instrumentalisation des femmes.
- 2.4. S'engage à œuvrer, en tant qu'association de femmes, à la construction d'une société ouverte, tolérante, pluraliste et interculturelle.
- 2.5. Est convaincu que la construction d'une telle société passe par l'adhésion de toutes et tous, quelles que soient leurs origines et leurs convictions philosophiques ou religieuses, à un socle de valeurs communes, dont l'égalité des femmes et des hommes est partie intégrante. L'adhésion à ce socle de valeurs est indispensable pour assurer la cohésion sociale, dans le respect des spécificités et des différences.

### **3. Considérations sur le rôle de l'école**

Le CFFB considère que :

- 3.1. L'école a pour rôle de former les citoyen-ne-s de demain. Elle s'adresse à des personnes en construction. C'est le lieu de transmission de savoirs et de transmission d'un socle de valeurs communes. C'est aussi un lieu d'émancipation pour les garçons et les filles. Elle doit être un lieu d'égalité entre tous les élèves et un lieu de cohésion sociale.
- 3.2. L'école doit favoriser l'ouverture à la différence, être un lieu d'apprentissage de l'interculturalité et de l'égalité des femmes et des hommes.

### **4. Constat**

Le CFFB constate que :

- 4.1. L'ingérence de considérations d'ordre religieux et/ou identitaires au sein de certains établissements scolaires affecte tous les acteurs de la communauté éducative : parents, élèves, enseignant-e-s, éducateurs-trices, pouvoirs organisateurs. Elle peut se manifester par l'expression ostentatoire de convictions religieuses ; des tentatives de prosélytisme religieux ; une remise en cause de la mixité ; le boycott de cours à caractère scientifique comme la biologie, l'histoire ; le refus de participer aux cours d'éducation physique et de natation ou aux activités parascolaires, refus de participation qui touche en particulier certaines jeunes filles venant de familles musulmanes, alors qu'il n'affecte pas les garçons issus des mêmes familles. Ceci risque d'entraver la transmission des savoirs et des valeurs démocratiques par l'école.
- 4.2. Le port du voile islamique est un des symptômes de ce retour au religieux et de cette affirmation identitaire. Les directions d'écoles à forte proportion de populations de culture musulmane, autorisant le port de signes religieux comme le voile, sont confrontées à des pressions affaiblissant l'autorité des enseignant-e-s ainsi qu'à des dérives telles que des formes d'appartenance de plus en plus ostentatoires, le port d'un voile complet et de vêtements dissimulant de plus en plus le corps, des pressions sur les jeunes filles de culture musulmane qui ne portent pas le voile, la stigmatisation de celles qui y résistent, des remarques sur la tenue des professeures non musulmanes. Ces effets « collatéraux » au port du voile ne sont pas compatibles avec les missions de l'enseignement.

- 4.3. Le port du voile peut revêtir de nombreuses significations d'ordre culturel, religieux, identitaire. Dans le cas de jeunes filles en âge d'obligation scolaire qui portent le voile, celles-ci ne sont pas toujours d'emblée conscientes de l'ensemble des valeurs véhiculées par le port du voile. En effet, le port du voile peut être le résultat d'un conditionnement social, il peut symboliser la soumission de la femme à l'ordre patriarcal et constituer donc une régression par rapport aux acquis du combat pour l'égalité des femmes et des hommes. Lorsqu'il est imposé aux jeunes filles par la violence et la contrainte, le port du voile forcé est contraire au principe de liberté individuelle et de libre choix et doit être fermement condamné et combattu.
- 4.4. La responsabilité de la gestion de ces situations conflictuelles d'une extrême complexité, a été assumée jusqu'à présent essentiellement par les directions des écoles et le corps professoral, qui sont en grande demande d'un cadre et de mesures de soutien pour faire face à ces situations.
- 4.5. Vu l'ampleur prise par le débat au sein de l'opinion publique et vu l'acuité des problèmes posés par la concentration des jeunes filles portant le voile dans un nombre réduit d'écoles qui l'admettent encore, il est nécessaire que les responsables politiques prennent position, définissent un cadre et assument leur part de responsabilité.

## **5. Recommandations**

### **5.1. Le CFFB estime nécessaire d'entreprendre sans tarder un travail en profondeur en Communauté française et demande en particulier :**

- 5.1.1. Une prise de position du politique définissant des principes et fixant des balises, comme le rappel de l'obligation pour tous les élèves, filles et garçons, de suivre l'intégralité du programme scolaire ainsi que l'affirmation de la mixité comme un principe non négociable.
- 5.1.2. L'évaluation des effets de la circulaire de 2006 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire sur la participation des jeunes filles aux activités extérieures en particulier l'application du taux de participation minimum d'élèves d'une même classe (90%) requis pour l'organisation de ces activités extérieures à l'établissement scolaire, dans le cadre des programmes d'études et des classes de dépaysement et de découverte
- 5.1.3. Comme prévu par le Gouvernement de la Communauté française dans sa Déclaration de politique communautaire, « la mise en place d'un module d'initiation à la citoyenneté active et responsable commun à tous les élèves, de la première primaire à la sixième secondaire, de manière complémentaire à l'enseignement des cours de morale et de religion ». Le CFFB demande d'attribuer les moyens financiers et les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de ce module en vue d'éveiller de manière effective les élèves à la citoyenneté et aux valeurs fondamentales, dont l'égalité entre les femmes et les hommes. Seront compris dans les objectifs de ce module, la lutte contre les clivages identitaires, l'ouverture des jeunes à l'interculturalité, la promotion de la mixité et de l'égalité de genre. Le secteur associatif pourrait jouer un rôle de partenaire dans ce nouveau chantier au sein de l'école.

5.1.4. La formation des enseignant-e-s, directions d'école, intervenant-e-s sociaux et centres PMS à l'interculturalité et au genre, y compris les professeurs de religion et de morale.

5.1.5. Une évaluation approfondie de la pertinence et de l'efficacité de la réglementation et du mode de financement en vigueur en matière d'inspection des professeur-e-s de religion et de morale. Le CFFB demande également de donner autorité aux chefs d'établissements scolaires en matière d'emploi du français comme langue d'enseignement, de respect des valeurs démocratiques et de l'égalité de genre dans tous les cours, notamment en leur donnant la possibilité d'assister à tous les cours, y compris les cours de religion.

5.1.6. La rédaction et la diffusion d'argumentaires sur les questions d'égalité des femmes et des hommes, de mixité, de différences culturelles, de port de signes convictionnels, afin d'aider les enseignant-e-s et directions d'école à dialoguer avec les élèves, leurs parents et d'éventuels groupes de pression identitaires.

5.1.7. Une concertation avec le niveau fédéral, en vue de l'adoption d'une réglementation similaire à ce qui existe en médecine du travail, pour mettre fin aux certificats médicaux de complaisance en milieu scolaire, ainsi que la sensibilisation du corps médical aux conséquences néfastes de ces certificats.

## 5.2. Le CFFB demande également, aux niveaux de pouvoir concernés :

5.2.1. de poursuivre la lutte contre le racisme et la xénophobie. de veiller à une organisation du culte musulman modernisée, coordonnée, professionnalisée et en particulier, la formation en Belgique d'imams et de professeur-e-s de religion parlant une des langues nationales ;

5.2.2. sur le plan socio-économique, de prendre en compte les causes profondes du repli identitaire et du retour au religieux des populations musulmanes issues de l'immigration : inégalités sociales, pauvreté, chômage, exclusion, analphabétisme, décrochage scolaire, marginalisation de personnes en perte de repères qui se sentent de moins en moins membres de la société.

## 6. Légiférer ou ne pas légiférer contre le port du voile à l'école ?

### 6.1. La majorité (80%) des membres du groupe de travail prônent l'adoption, par le Parlement de la Communauté française, d'un décret interdisant le port de signes convictionnels ostentatoires à l'école, dans l'enseignement officiel de la Communauté française, de la maternelle jusqu'à la fin du secondaire. Leur position se fonde sur les arguments suivants :

6.1.1. Seul ce signal clair permettra de résoudre une série de problèmes complexes qui perturbent de façon croissante les missions éducatives de l'école, en particulier la problématique du « voile », où se mêlent sentiment religieux sincère, pratiques traditionnelles, marquage identitaire, prosélytisme idéologique et symbole de soumission des femmes à l'ordre patriarcal.

6.1.2. Le monde éducatif a été jusqu'ici seul face à des pressions énormes et est en demande d'un soutien des autorités politiques ; les rares établissements n'ayant pas encore opté pour l'interdiction des signes convictionnels sont pressés par des parents radicaux de tolérer une immixtion croissante des particularismes religieux dans l'école. Ne pas opter pour un décret d'interdiction généralisé reviendrait à ignorer ou nier les problèmes vécus par ces directions.

6.1.3. L'absence d'un tel décret comportent plusieurs dangers, qui se manifestent déjà :

- une croissance de la communautarisation, essentiellement rendue visible par les femmes et les filles ;
- une double victimisation des femmes et des filles : marginalisées au sein de leur communauté religieuse si elles ne se soumettent pas au port du voile, et marginalisées en dehors si elles le portent ;
- une banalisation de l'inégalité entre les sexes et une légitimation d'attitudes irrespectueuses de la part de garçons à l'égard des filles non voilées ;
- une escalade dans les revendications religieuses au sein de l'école (nourriture, cours de sports, biologie, non mixité, etc.).

6.1.4. Les valeurs fondamentales comme l'égalité des femmes et des hommes, la mixité, le droit des femmes à l'autodétermination, sont des valeurs non négociables. Il ne suffit dès lors pas seulement de les affirmer, mais aussi et surtout de les mettre effectivement en pratique en s'en donnant les moyens légaux. L'école doit refuser en son sein toute démarche contre les idéaux démocratiques et d'égalité entre les sexes. Elle doit en particulier refuser qu'en son sein les filles soient « marquées » par un signe sexiste et/ou des obligations/interdictions qui ne soient imposées qu'aux filles.

6.1.5. Les arguments de « libre choix raisonné », lorsqu'ils s'adressent à des mineures, ne sont pas réalistes, pour plusieurs raisons.

- Les jeunes filles mineures sont de fait très dépendantes de leur environnement familial et particulièrement vulnérables aux pressions, conditionnements, chantages affectifs ou violences. Cette pression de l'entourage est en outre difficile à détecter, puisqu'elle se pratique au quotidien, dans le cocon familial, qu'elle est mêlée de façon complexe à un attachement personnel et à une tradition culturelle. En outre, ces pressions viennent aussi de pairs dans la rue, dans la cour de récréation.
- Il est par ailleurs bien connu que porter plainte contre sa famille ou ses proches est une démarche rare et extrêmement difficile à réaliser et plus encore pour des jeunes qui se sentent par ailleurs ostracisés par le reste de la société. La difficulté avec laquelle « l'arsenal juridique » tente de combattre les mariages forcés - qui sont d'un autre niveau de violence - montre que cet argument de « liberté » est un leurre absolu, et que les jeunes filles ne seront et ne se sentiront pas protégées si un message clair d'interdiction n'est pas inscrit dans la législation.
- Une imposition précoce peut les conditionner à un âge où elles ne disposent pas encore d'une maturité suffisante au développement de l'esprit critique, de telle façon qu'elles ne puissent plus s'en défaire à l'âge adulte, ce qui risque de nuire à leur intégration professionnelle future.

6.1.6. Se soumettre à une règle commune, comme l'interdiction du port de signes convictionnels à l'école, fait partie intégrante de l'apprentissage de la citoyenneté, dans la mesure où être citoyen-ne, c'est accepter qu'à certains moments de notre vie, des règles collectives limitent nos droits individuels, notamment dans un but de cohésion sociale, ou afin de protéger les droits des plus faibles.

6.1.7 Enfin, un décret d'interdiction de port de signes convictionnels :

-est nécessaire pour clarifier le cadre général, fixer une règle identique pour toutes les écoles et harmoniser les pratiques ; il diminuera la polarisation entre les écoles et permettra un meilleur brassage des cultures et des couches sociales, en ré-homogénéisant l'offre scolaire, qui ne pourra plus se faire sur le critère d'autorisation du port du voile ;

- dépasse largement la question du voile islamique, excluant de même tout autre signe convictionnel ostentatoire (appartenance non seulement religieuse mais aussi philosophique, politique de manière générale). Il ne s'agit pas d'une simple nuance et encore moins d'une généralisation hypocrite, mais du résultat d'une réflexion plus globale, qui remet à égalité l'ensemble des convictions ;

-permet d'éliminer les signes de particularismes qui nuisent à la cohésion sociale et à l'égalité entre les élèves au sein de l'école. Il permet de mettre toutes les filles sur un pied d'égalité dans l'enceinte de l'école, d'affirmer leur égalité avec les garçons et de créer un espace de liberté pour les jeunes filles soumise aux pressions de leur entourage ; il est porteur d'un message clair quant au respect général dû envers toutes les femmes, en dehors de tout aspect vestimentaire.

## **6.2. Une minorité (20%) des membres du groupe de travail, opposées à toute forme tant d'imposition que d'interdiction du port du voile, sont favorables à une autorisation « encadrée » du port du voile à l'école.**

6.2.1. Vouloir résoudre les questions de société sous-jacentes au port du voile par un décret d'interdiction du port de signes convictionnels à l'école, constitue une réponse simpliste à un problème complexe.

6.2.2. La mesure sera contre productive car le signal envoyé aux populations concernées ne fera que renforcer les réactions de repli et d'affirmation identitaire et viendra alimenter les tendances les plus radicales. Compte tenu du débat en cours au sein de l'opinion publique, il est à craindre en effet qu'un tel décret ne soit perçu par les populations musulmanes de Belgique - qui, rappelons le, sont dans leur majorité des personnes modérées - comme une loi ad hoc, visant l'islam et le port du voile, car c'est bien du port du voile qu'il s'agit, même si le décret devait concerner les signes convictionnels de manière générale.

6.2.3. D'un point de vue féministe, un décret d'interdiction n'apportera pas d'avancée en termes de genre. Bien au contraire, un tel décret pénalisera les filles en premier lieu. En effet, il exclura de facto des écoles les filles qui voudront continuer à porter le voile, alors que la scolarité des filles constitue l'instrument primordial de leur émancipation. Il ne va pas résoudre les discriminations à leur égard, ni les protéger des pressions qu'elles peuvent subir dans la sphère privée et dans leurs lieux de vie.

Le fait que des jeunes filles soient l'objet de pressions, voire de violences, de la part de leur famille et que certaines portent le voile sous la contrainte doit être combattu avec fermeté, mais il est illusoire de penser qu'un décret interdisant le port du voile à l'école puisse constituer une arme efficace pour lutter contre ces pratiques inacceptables. Pour protéger les jeunes filles victimes, il faut mobiliser de manière plus volontariste l'arsenal juridique existant en matière de protection des mineur-e-s, mettre en place au sein des dispositifs d'aide à la jeunesse et de

la sphère scolaire des cellules spécifiques de prévention, d'écoute et d'accueil pour les jeunes filles concernées. Cette problématique ne concerne d'ailleurs pas uniquement le port forcé du voile mais englobe aussi les mariages forcés/arrangés/précoces.

- 6.2.4. Par ailleurs, l'interdiction du port du voile à l'école comporte un paradoxe fondamental puisqu'on veut, en les dévoilant, faire accéder les jeunes filles à une « autonomie » garante de leur intégration dans la société, alors qu'à la base, non seulement on leur dénie le droit d'exprimer leur identité et leurs convictions, mais on considère que leur mode d'expression – le port du voile – est le reflet d'une aliénation.

Il convient de souligner que toutes les filles mineures dans toutes les familles sont dépendantes de leur environnement familial et sont influencées par les valeurs, les traditions et les convictions de leurs parents, et que ceci est inhérent au processus d'éducation des enfants sans être en soi nocif. Que le port du voile par des jeunes filles soit le résultat de leur éducation ne peut être considéré a priori comme un signe de soumission à un ordre patriarcal, machiste et sexiste dont elles n'auront pas la capacité de s'affranchir.

- 6.2.5. Etre en faveur d'une autorisation « encadrée » du port du voile ne signifie nullement ignorer les difficultés rencontrées par le monde éducatif dans les zones à forte densité de populations issues de l'immigration, ni minimiser les pressions auxquelles sont confrontés les établissements scolaires qui acceptent encore le port du voile. A cet égard, une autorisation « encadrée » du port du voile à l'école sera plus efficace qu'un décret d'interdiction pour rencontrer ces difficultés.

- 6.2.6. L'option d'autorisation « encadrée » appelle, entre autres, les mesures suivantes :

- Nécessité pour les responsables politiques de la Communauté française de s'exprimer sur le sujet ; de rappeler que les valeurs fondamentales comme l'égalité des femmes et des hommes, la mixité, le droit des femmes à l'autodétermination, sont des valeurs non négociables ; de définir des principes et des balises qui formeront un cadre général sur lequel pourront s'appuyer les directions d'école. Ces principes devraient concerner, entre autres, la mixité et l'obligation pour tous les élèves de suivre le programme scolaire dans son ensemble, y compris les activités sportives et les cours comme la biologie, l'interdiction des dérives et des effets collatéraux au port du voile, le respect par les élèves et les parents du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).
- Priorité, pour la mise en œuvre de ce cadre, au dialogue interculturel, aux solutions négociées et à la décentralisation des réponses apportées par le ROI. Le ROI garantit en effet une marge de manœuvre permettant de tenir compte de la spécificité des contextes et des projets pédagogiques de chaque école et de faire évoluer ces réponses dans le temps.
- Mise en place d'incitants financiers et de mesures de soutien pour faire remonter le nombre d'écoles autorisant le port du voile, afin de soulager la pression qui pèse sur la minorité d'écoles l'acceptant à l'heure actuelle, de contrer l'effet de ghettoïsation et d'éviter que l'autorisation du port du voile ne soit le seul critère de choix d'une école pour certaines élèves et leurs parents.